



CSIC | Canadian Society of
Immigration Consultants
SCCI | Société canadienne de
consultants en immigration

Réforme équilibrée pour les réfugiés

**Projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales**

*Mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de
l'immigration de la Chambre des communes*

Le 20 mai 2010

Introduction

La Société canadienne de consultants en immigration (SCCI) a le plaisir de présenter le présent mémoire au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. Plusieurs membres de la SCCI viennent en aide aux demandeurs d'asile pour présenter leur cas devant le gouvernement et, c'est en fonction de cette expérience que la SCCI présente ce mémoire. La SCCI espère que le matériel présenté ainsi que les questions soulevées aideront le Comité dans le cadre de ses délibérations sur le projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales.

Société canadienne de consultants en immigration

Le gouvernement du Canada a modifié le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés le 13 avril 2004 pour faire en sorte que les personnes qui représentent des immigrants éventuels dans toute affaire devant Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou qui font office de conseil, contre rémunération, doivent être membres en règle de la Société canadienne de consultants en immigration, du barreau d'une province ou d'un territoire ou de la Chambre des notaires du Québec. Au cours des six dernières années, la SCCI s'est entièrement conformée à toutes les exigences prévues dans l'entente originale conclue avec CIC en matière de produits livrables.

Consultants sans scrupule

La SCCI a constaté que dans le cadre des réunions du Comité sur le projet de loi C-11, à la fois des membres du Comité et des témoins ont mentionné que les consultants en immigration « mentent et escroquent des clients » et que « les consultants sont un véritable fléau et qu'ils contribuent à l'exploitation du système ». La SCCI craint que de telles déclarations contribuent à créer la fausse perception que tous les consultants en immigration sont sans scrupule.

Depuis la création de la SCCI, le nombre de membres de la SCCI n'a cessé de croître et la SCCI compte plus 1 700 consultants qui sont établis partout Canada

et à l'étranger. La SCCI s'est dotée de processus de plaintes et de discipline qui sont actifs et efficaces et qui comprennent des enquêtes et tout un éventail de mesures correctives et punitives dans le but d'assurer que les membres se conforment au code de déontologie et aux règlements administratifs de la SCCI. **La SCCI a imposé des mesures disciplinaires à plus de 225 de ses membres** pour manquement professionnel et **a révoqué l'adhésion de plus de 800 membres pour avoir omis de satisfaire à ses normes rigoureuses.**

En plus de satisfaire à ses exigences en matière de réglementation de ses propres membres, la SCCI a tout mis en œuvre pour sensibiliser le public en publiant des annonces dans des publications ethniques et grand public et par des moyens électroniques pour aviser les consommateurs de l'importance de recourir uniquement aux services de représentants autorisés. De plus, la SCCI utilise activement son processus de plaintes pour identifier les individus qui agissent comme « agents fantômes » et aviser les autorités pertinentes de leurs agissements. Non seulement de tels agents fantômes entachent-ils la réputation des consultants membres de la SCCI qui sont honnêtes et qui travaillent d'arrache-pied pour représenter leurs clients, mais ils donnent aussi une mauvaise réputation au Canada.

Toutefois, **comme le gouvernement n'a établi aucune sanction criminelle ou financière contre les agents fantômes, ceux-ci continuent d'exercer leurs activités en toute impunité** à la fois au Canada et à l'étranger. La SCCI s'engage à collaborer avec le gouvernement pour élaborer des cadres législatifs et réglementaires dans le but d'enrayer le fléau que constituent les agents fantôme.

Projet de loi C-11

Après un examen approfondi du projet de loi, la SCCI constate que le gouvernement cherche à accroître l'efficacité du système de détermination du statut de réfugié. En créant deux catégories de demandeurs d'asile, soit ceux de pays d'origine sûrs et ceux d'autres pays, le gouvernement souhaite équilibrer les besoins des demandeurs les plus susceptibles d'avoir besoin de protection et la nécessité de réduire l'exploitation du système de détermination du statut de réfugié par ceux qui tenteraient de profiter de la générosité du Canada. Bien que tous les demandeurs auraient le droit de démontrer leur besoin d'obtenir la protection du Canada contre toute persécution dans leur pays, ceux en provenance de pays sûrs ne pourront se prévaloir des multiples niveaux d'appel. Les demandeurs provenant de régions où la persécution est répandue auraient

accès à la Section d'appel des réfugiés, une initiative qui est accueillie favorablement.

En général, la SCCI appuie les efforts du gouvernement visant à réformer le processus d'octroi de l'asile au Canada, surtout que les réformes aideront à équilibrer les restrictions sur les droits d'appel et les demandes pour motifs d'ordre humanitaire avec le rétablissement d'un plus grand nombre de réfugiés de l'étranger. De l'avis de la SCCI, les modifications proposées à la LIPR dans le projet de loi C-11 sont conformes à la protection de l'intérêt public. L'intérêt public est mieux servi lorsque les demandeurs ont accès à un processus de prise de décision qui est éclairé, judicieux et rapide. La SCCI croit que les modifications législatives proposées satisfont à ce critère.

Délais

La SCCI a constaté que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration souhaite que les demandeurs soient interviewés dans les huit jours suivant la présentation de leur demande et qu'une audience soit tenue dans les 60 jours. Le ministère propose aussi que les demandes déboutées qui sont portées en appel devant la CISR aient lieu quatre mois suivant le dépôt de l'appel. Certains témoins qui ont comparu devant le Comité ont mentionné que de longs délais créent de l'incertitude pour les demandeurs. D'autres ont souligné que les demandeurs nouvellement arrivés ne sont pas dans une situation émotionnelle ou physique pour faire valoir adéquatement leur demande devant un représentant du gouvernement.

La SCCI convient que les décisions, à la fois positives et négatives, doivent être prises dans un délai opportun. Ce sont les retards dans le processus de prise de décision, à la fois lors de l'audience de première instance et dans les niveaux d'appels subséquents, qui créent un « facteur d'attraction » pour les personnes qui tentent d'exploiter le système de détermination du statut de réfugié. Une prise de décision rapide peut créer un effet dissuasif pour ceux qui ne fuient pas la persécution dans leur pays d'origine, mais qui cherchent simplement à profiter des services sociaux généreux offerts par le Canada; en limitant la période pendant laquelle les demandeurs peuvent physiquement rester au pays, l'avantage économique qu'ils ont d'être au Canada pourrait être neutralisé par le coût qu'ils auraient à engager pour venir au Canada.

La SCCI appuie les délais proposés, pourvu que la CISR, CIC et l'ASFC obtiennent suffisamment de ressources pour satisfaire à leurs engagements.

À notre avis, le délai de huit jours prévu pour une entrevue et le délai de 60 jours prévu pour une audience sont tous deux possibles sur le plan opérationnel, à condition qu'il y ait un effectif suffisant pour mener à bien les entrevues et tenir les audiences. Quels que soient les délais choisis par le gouvernement, la SCCI est disposée à travailler avec celui-ci pour s'assurer que sa **liste de près de 200 consultants de service est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept afin d'aider les demandeurs** à se préparer pour leurs entrevues et audiences. Plusieurs membres de la SCCI sont bien placés pour aider les demandeurs d'asile, étant donné leur expérience professionnelle et leurs antécédents; souvent nos membres peuvent s'entretenir avec les demandeurs dans leur langue maternelle, donnant ainsi un niveau accru de réconfort aux demandeurs.

Pays d'origine désignés

Le concept voulant que les ressortissants de pays désignés soient exclus de certains mécanismes d'appel et du processus de traitement des demandes fondées sur des motifs humanitaires constitue l'équilibre approprié pour l'établissement de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la CISR. Sans limiter quels demandeurs peuvent avoir accès à la SAR, le gouvernement ne ferait qu'ajouter un nouveau mécanisme d'appel au processus d'appel déjà alourdi. Cela ne ferait qu'encourager un plus grand nombre de personnes à exploiter le système dans l'espoir de rester plus longtemps au Canada.

Les facteurs déterminants du succès d'une telle liste de pays d'origine désignés seront le nombre de pays qui figureront sur la liste et la sélection des pays. S'il y a trop de pays sur la liste, la possibilité de refuser la protection à ceux qui en ont réellement besoin augmente considérablement. À l'inverse, trop peu de pays sur la liste risque d'entraîner un grand nombre de demandes de la part de personnes n'ayant pas besoin de protection, ce qui ne fera qu'engorger le système et créer un nouvel arriéré dans le traitement des demandes.

Dans le même ordre d'idées, si certains pays qui ont été la source de vagues de demandes d'asile non fondées (comme Trinidad et Tobago à la fin des années 1980, le Chili dans les années 1990 et plus récemment, la République tchèque) n'étaient pas inclus sur la liste des pays d'origine désignés, cela risquerait d'entraîner un grand nombre de demandeurs d'asile et de paralyser le système. Cette situation serait particulièrement vraie si les exigences de visa de résident temporaire pour ces pays étaient retirées. Parallèlement, si certains pays sources de réfugiés (comme la Somalie, la République démocratique du Congo, le Myanmar, etc.) étaient inclus sur la liste, les personnes qui ont réellement

besoin de notre protection seraient refusées et renvoyées dans leur pays où elles risquent de faire l'objet de menaces physiques.

La SCCI entend collaborer avec le gouvernement afin d'établir des critères réglementaires objectifs pour déterminer les pays ou les groupes devant être désignés.

Section d'appel des réfugiés

La SCCI appuie entièrement l'établissement de la Section d'appel des réfugiés (SAR). La SCCI croit que cette entité servira de mécanisme d'appel important pour évaluer les questions de fait. De plus, la SCCI se réjouit du fait que ce mécanisme d'appel permettra la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve. Cela contribuera à réduire le nombre de contestations présentées à la Cour fédérale et fournira un tribunal où les demandeurs peuvent recourir à des représentants autres que les membres des barreaux. En donnant aux demandeurs l'option de choisir des consultants canadiens agréés en immigration, cela pourrait aider à réduire le fardeau financier des demandeurs qui sont reconnus comme des réfugiés de bonne foi.

Conclusion

Nous sommes d'avis que le projet de loi C-11 représente un pas dans la bonne direction en vue de corriger plusieurs lacunes dans le processus de détermination du statut de réfugié. La SCCI croit qu'en établissant des délais plus courts pour les audiences et la détermination des demandes d'asile, cela sera à l'avantage à la fois des demandeurs et des Canadiens. La SCCI attend avec impatience de collaborer avec le gouvernement au cours des prochains mois pour donner suite aux questions entourant la mise en œuvre de la loi et l'élaboration de la réglementation nécessaire.